



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques**

**Affaire suivie par : Renaud EMERY**

**Tel. : 04 75 79 28 48**

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 20 MAI 2022

- portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique comportant
- une Déclaration d'Utilité Publique, emportant mise en compatibilité
    - une enquête parcellaire,
  - une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une autorisation de défrichement,
  - l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation ».

concernant le projet de travaux de limitation des crues de la Veauene et du Merdarioux

Communes de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES,  
Communes susceptibles d'être affectées par le projet : BEAUMONT-MONTEUX et PONT DE L'ISERE

présenté par la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

**La Préfète de la Drôme**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L121-4, L122-5, L311-1 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1 et R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire, R111-1 qui renvoie à l'article R123-5 du code de l'environnement, R111-2 et R131-2 qui renvoie au code des relations du public avec l'administration et R311-1 et suivants, relatifs à l'indemnisation et aux notifications ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 relatif à la participation et l'information du public, L122-1 et R122-1, et suivants, concernant l'évaluation environnementale, L123-1 A, L123-1, R123-1, R123-2, et suivants concernant l'enquête publique, L214-1 R214-1, et suivants, concernant les opérations soumises à autorisation ou déclaration, L215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, son livre 1<sup>er</sup> titre VIII, parties législatives et réglementaires, concernant l'Autorisation Environnementale Unique, R214-6 et suivants, R214-42 et R214-43 concernant les opérations soumises à autorisation, L211-12 et R211-96, et suivants, concernant les servitudes d'utilité publique de « surinondation » ;

**VU** le code rural et notamment L112-1-1 concernant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-52 et suivants, R153-13 et R153-14, relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

**VU** le code forestier, et notamment ses articles L214-13 et L341-3 ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

**VU** les délibérations en date du 14 décembre 2017, 28 mars 2019, 8 avril 2021 et 3 février 2022 de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

**VU** les délibérations en date du 23 janvier 2020 de la Commune de MARSAZ, du 18 janvier 2020 de la Commune de CHAVANNES, du 15 janvier 2020 de la Commune de MERCUROL-VEAUNES et du 28 janvier 2020 de la Commune de CHANOS-CURSON ;

**VU** les demandes en date du 29 décembre 2016 de la Communauté de communes Hermitage-Tournonais, du 31 novembre 2017 et du 8 novembre 2019 de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo qui a repris le projet ;

**VU** les dossiers reçus à la Direction Départementale des Territoires les 30 décembre 2016, 31 novembre 2017 et 20 décembre 2019, complétés le 29 avril 2022, et comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que les avis recueillis lors de la phase d'examen du dossier ;

**VU** l'avis du 24 juillet 2017 de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, joints au dossier d'enquête publique environnementale unique ;

**VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 18 mars 2022 préalable à la mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES et MERCUROL-VEAUNES, joint au dossier d'enquête publique unique ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) du 29 avril 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers électronique du 4 au 17 janvier 2022, joint au dossier d'enquête publique environnementale unique ;

**VU** l'avis de la CLE Bas Dauphiné Plaine de Valence du 21 janvier 2022, joint au dossier d'enquête, en application de l'article R181-22 du Code de l'environnement ;

**VU** la décision E22000080 /38 du 18/05/2022 du président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant un commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, conformément à l'article **L123-6** du code de l'environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article **L123-2** du code susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale unique ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet, relève des rubriques 3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m, 3.2.5.0. Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112, 3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18, 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha de la nomenclature loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet doit faire l'objet des formalités d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

**CONSIDÉRANT** que cette enquête sera organisée dans le respect des mesures de protection liées à la crise sanitaire COVID, décidées par le gouvernement, en vigueur pendant l'enquête ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Le projet de travaux de limitation des crues de la Veane et du Merdarioux présenté par la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo est soumis à une enquête environnementale unique comportant :

- une Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES et MERCUROL-VEAUNES,
- une enquête parcellaire,
- une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une autorisation de défrichement,
- l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation ».

Cette enquête unique, d'une durée de 30 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 13 juin 2022 au mardi 12 juillet 2022 inclus**.

Elle concerne les communes de CHANOS-CURSON (siège de l'enquête), MARSAZ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES, lieux d'enquête et les communes de BEAUMONT-MONTEUX et PONT DE L'ISERE susceptibles d'être affectées par le projet.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

M. GUILMIN Emmanuel, Chargé de Mission hydraulique, BP 103 07305 TOURNON-SUR-RHÔNE,  
courriel : e.guilmin@archeagglo.fr tél : 04 26 78 78 78.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre les décisions suivantes, à l'issue de la déclaration de projet de l'organe délibérant :

- la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES et MERCUROL-VEAUNES,
- l'Autorisation Environnementale Unique Installations Ouvrages Travaux Aménagements AEU-IOTA, comprenant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'autorisation de défrichement,
- l'arrêté instituant les Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation » après avis de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs, relatives au projet susvisé.

Le Préfet de la Drôme déclarera cessibles, par arrêté, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

## I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

**Article 2** : M. Régis RIOUFOL, Ingénieur des Ponts et Chaussées, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale unique.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'Environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande. Il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

**Article 3 :** Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, et les avis recueillis pendant la phase d'examen du dossier est disponible en mairie de CHANOS-CURSON, siège de l'enquête, et en mairies de MARS AZ, CHAVANNES et MERCUROL-VEAUNES, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire). Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de CHANOS-CURSON, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie, 9 Rue de la République, 26600 CHANOS-CURSON, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- par courriel : [pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr), avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur—lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de CHANOS-CURSON. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

#### **Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire :**

Conformément à l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur les registres d'enquête publique environnementale unique ouverts en mairies, ou bien être adressées par correspondance au maire ou au commissaire enquêteur , domicilié pour la circonstance en mairies de CHANOS-CURSON (siège de l'enquête) ou de MARS AZ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES, qui les joint au registre d'enquête publique environnementale unique.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

**Article 4 :** Le commissaire enquêteur reçoit personnellement les observations et propositions du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairies de CHANOS-CURSON, MARS AZ, CHAVANNES et MERCUROL-VEAUNES, aux jours et heures suivants :

<b>CHANOS-CURSON (siège de l'enquête)</b>	<b>lundi</b>	<b>13</b>	<b>juin</b>	<b>2022</b>	<b>de 9h30 à 12h30</b>
<b>MERCUROL-VEAUNES</b>	<b>mercredi</b>	<b>22</b>	<b>juin</b>	<b>2022</b>	<b>de 13h00 à 16h00</b>
<b>MARS AZ</b>	<b>lundi</b>	<b>27</b>	<b>juin</b>	<b>2022</b>	<b>de 14h00 à 17h00</b>
<b>CHAVANNES</b>	<b>samedi</b>	<b>2</b>	<b>juillet</b>	<b>2022</b>	<b>de 9h00 à 12h00</b>
<b>CHANOS-CURSON</b>	<b>mardi</b>	<b>12</b>	<b>juillet</b>	<b>2022</b>	<b>de 9h30 à 12h30</b>

## **II – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE** **NOTIFICATIONS**

**Article 5 :** Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire et de servitudes de surinondation en mairies de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES et MERCUROL-VEAUNES est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en application de l'article R211-98 du code de l'environnement pour la servitude d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires susvisés auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

## **III – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE** **AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

**Article 6 :** Les conseils municipaux des communes de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES, BEAUMONT-MONTEUX et PONT DE L'ISERE sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Les délibérations correspondantes seront adressées au Préfet.

## **IV – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE** **MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE**

**Article 7 :** Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique et pendant toute sa durée, les maires de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES, BEAUMONT-MONTEUX et PONT DE L'ISERE publient dans leur commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis d'enquête publique en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement et R131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue des délais d'affichage, les maires transmettent un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique, le Préfet de la Drôme fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

## **V – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES**

**Article 8 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique environnementale unique sont clos et signés par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) et transmis, avec leurs pièces annexées, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le maire de CHANOS-CURSON (siège de l'enquête) transmet également au commissaire enquêteur le dossier de l'enquête publique environnementale unique soumis à consultation du public.

Dès réception des registres d'enquête publique environnementale unique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur les clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale unique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le Préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale unique, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code l'Environnement.

Les copies du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairies de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES et MERCUROL-VEAUNES, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire :**

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération. S'il propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête parcellaire restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités fixées à l'article 3 du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai de maximum de huit jours, ses conclusions qu'il transmet au Préfet de la Drôme.

## **VI – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE** **L'INDEMNISATION**

**Article 9** : Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas :

- conformément aux dispositions de l'article R311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.

- conformément aux dispositions de l'article R311-2, rappelées dans l'avis d'enquête publique publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

**Article 10** : Les mesures de protection liées à la crise sanitaire COVID, décidées par le gouvernement, en vigueur pendant l'enquête, devront être respectées. Un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public rappellera ces mesures.

**Article 11** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, les maires de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES, BEAUMONT-MONTEUX et PONT DE L'ISERE, le président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à la directrice départementale des territoires de la Drôme, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, à la directrice de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur régional des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, au Directeur de l'Office Français de la Biodiversité et au président de la CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence.

Fait à Valence,  
La Préfète,  
Par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marie ARGOUARC'H

